RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres (3), a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres principaux et des prix dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement (CEE) n° 1458/69 de la Commission du 25 juillet 1969 (4) a fixé les centres et les prix valables à partir de la campagne de commercialisation 1969/1970 ;

considérant que l'expérience acquise justifie de maintenir les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1458/69 ;

considérant que le maintien pour la campagne 1970/1971 des prix d'intervention applicables dans les centres principaux au cours de la campagne précédente ne justifie pas une modification des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport a ceux repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1458/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1970 en ce qui concerne les graines de colza et de navette et a partir du 1er octobre 1970 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.
(4) JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 38.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'intervention en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,67	Vitry - le - François	18,48
Abbeville	18,52	Chaumont	18,42
Amiens	18,56	Bayon	18,45
Soissons	18,56	Verdun	18,42
Beauvais	18,43	Metz	18,52
Dieppe	18,89	Neuf-Brisach	18,59
Corbeil	18,58	Vesoul	18,30
Mantes	18,68	St. - Jean - de - Losne	18,33
La Grande - Paroisse	18,53	Châtillon (Côte-d'Or)	18,20
La Charité - sur - Loire	18,41	Chalon - sur - Saône	18,34
Châteaudun	18,21	Sens	18,48
Issoudun	18,11	Auxerre	18,43
Tours	18,13	Castelnaudary	18,54
Blois	18,20	Montluçon	18,07
Mignères	18,44	Lezoux	18,07
Évreux	18,50	La Valbonne	18,36
Caen	18,36	Stuttgart	18,68
Ancenis	18,07	Bamberg	18,65
Angers	18,07	Würzburg	18,69
Laval	18,07	Mainz	18,94
La Roche - sur - Yon	18,07	München	18,25
Angoulême	18,45	Kassel	18,47
Niort	18,21	Gießen	18,52
Naintré (Vienne)	18,13	Braunschweig	18,58
Agen	18,57	Northeim	18,33
Le Vernet - d'Ariège	18,28	Hildesheim	18,59
Pau	18,27	Minden	18,63
Naucelle	18,08	Beverungen	18,51
Auch	18,27	Flensburg	18,62
Toulouse	18,42	Husum	18,56
Albi	18,20	Heiligenhafen	18,61
Rethel	18,53	Lübeck	18,67
Troyes	18,26	Modena	19,25
Nogent - sur - Seine	18,48	Milano	19,26
Reims	18,53		

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,48
Chartres	18,41
Blois	18,32
Angers	18,23
Angoulême	18,85
Auch	18,62
Nogent - sur - Seine	18,57
Castelnaudary	18,71
Nîmes	19,09
Lezoux	18,25
Dijon	18,61
Udine	18,94
Mont - de - Marsan	18,83
Saintes	18,81
Matera	19,04